

Ordonnance communale sur les déchets de la Municipalité de Grandval

Vu l'art. 28 du règlement sur les déchets du 1^{er} juillet 2025 le conseil municipal édicte l'ordonnance suivante :

Art. 1

- Présentation des ordures ménagères
- ¹ Les ordures ménagères doivent être présentées dans les sacs et/ou les conteneurs suivants :
- sacs taxés officiels CELTOR SA ;
 - systèmes de collecte semi-enterrés contenant des sacs taxés officiels CELTOR SA.
 - Les conteneurs ou contenants doivent correspondre au standard technique fixé par CELTOR SA et être présentés à des emplacements, prévus, accessibles avec les camions de ramassages.
 - Au besoin les communes peuvent décider de l'utilisation de conteneurs (semi-enterrés) de plus grandes capacités pour autant qu'ils correspondent aux modèles compatibles avec les équipements des transporteurs engagés par CELTOR SA.
 - conteneurs agréés par la commune et munis d'une vignette destinée à l'élimination des déchets provenant des entreprises industrielles, artisanales, agricoles et du tertiaire (conteneurs des entreprises artisanales et industrielles).
 - Pour les contenants ou les sacs en grandes quantités, le service spécialisé doit fixer, en collaboration avec CELTOR SA et le transporteur, le lieu de présentation à la collecte ; il en va de même pour les biens-fonds, les hameaux et les quartiers isolés ou difficilement accessibles.

Art. 2

- Présentation des déchets encombrants
- ¹ Sont considérés comme déchets encombrants, les déchets mobiles dans un ménage et incinérables pour autant qu'ils ne soient pas collectés de manière sélective au sens de l'article 7, et qu'ils ne puissent pas tenir dans un sac officiel de 110lt, les déchets suivants :
- a objets non métalliques de grandes dimensions tels que meubles, matelas ou grands objets en matière synthétique ou composite,
 - b grands récipients vides (p. ex. bassines).
 - c objets mentionnés dans la liste CELTOR SA.
- ² Les déchets spécifiques provenant de l'activité de l'industrie, de l'artisanat et du tertiaire ne sont pas des objets encombrants au sens du présent article.
- ² Les déchets encombrants sont déposés aux points de collecte déterminés dans le calendrier des déchets.
- Les déchets encombrants doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure).
- ³ Le poids maximal autorisé pour les déchets encombrants est défini par l'entreprise CELTOR SA.

Art. 3

- Présentation des déchets verts
- ¹ Les déchets de jardin et les épluchures doivent être présentés comme suit, sans matières étrangères (plastique, métal) :
- dans les conteneurs prévus à cet effet agréés par la commune ;
- ² Les restes de repas ne doivent pas être remis à la collecte avec les déchets verts.
- ³ L'utilisation de fil de fer ou de liens en plastique n'est pas autorisée pour le conditionnement des déchets verts en ballots.

⁴ L'utilisation de sacs compostables et d'autres contenants en matière biodégradable est interdite.

⁵ Les déchets de jardin destinés à être broyés et déchiquetés par la commune doivent être attachés et présentés de façon ordonnée (dans le même sens), aux points de collecte.

Lors de la tournée spéciale branches, les branches doivent être présentée de façon ordonnées sur un bien-fonds privé, en bordure de rue. Si cela n'est pas possible, l'occupation du bien-fonds public doit être limitée au strict minimum dans le temps et dans l'espace. Cela vaut également pour le matériau traité.

⁶ Les dates de collecte pour les déchets verts sont réglées par le calendrier des déchets (MEMO Déchets).

Art. 4

Présentation :
dispositions communes

¹ Les déchets destinés à être enlevés peuvent être déposés au plus tôt le soir qui précède le jour de la collecte.

² Les conteneurs et les contenants doivent être rangés après l'enlèvement des ordures/déchets, le jour de la collecte.

³ Les déchets doivent être présentés à la collecte de façon qu'ils ne perturbent pas la circulation et ne constituent pas une entrave à leur ramassage (les ficeler et prévenir tout risque de blessure). Les papiers et les cartons qui ne sont pas présentés dans des conteneurs doivent être ficelés ou regroupés en ballots.

⁴ Le maintien en état et le nettoyage des conteneurs et des contenants incombent aux propriétaires.

Art. 5

Points de vente des
sacs, des vignettes et
des plombs

Les sacs taxés peuvent être retirés dans les points de vente désignés par la commune.

Art. 6

Taxes

Les taxes liées à l'élimination des déchets (TVA exclue.) sont déterminées comme suit :

Taxe de base

Par personne physique	CHF	100.00
Par personne physique possédant une résidence secondaire	CHF	100.00
Par personne morale, entreprise ou agriculteurs :		
- Jusqu'à 3 employés	CHF	190.00
- Dès 4 employés et plus	CHF	300.00

Taxe à la quantité (volume)

1. Ordures ménagères

La taxe au sac est perçue par CELTOR SA. Elle est identique dans toutes les communes affiliées à CELTOR SA ou faisant partie de la zone d'apport. Son montant est fonction de la capacité du sac.

Les taux applicables à la taxe au sac sont arrêtés par l'assemblée générale de CELTOR SA. La liste des tarifs en vigueur est disponible sur le site internet www.celtor.ch.

2. Déchets encombrants

La liste des tarifs en vigueur est disponible sur le site internet www.celtor.ch.

3. Déchets verts

La liste des tarifs en vigueur est disponible sur le site internet www.celtor.ch.

4. Déchets spéciaux provenant des ménages/entreprises

Déchets spéciaux ménagers présentés en petites quantités gratuit

Art. 7

Cadavres d'animaux

Les taxes relatives aux cadavres d'animaux collectés directement sur place ou déposés au centre collecteur régional sont définies par les conditions du centre de déchets carnés de Moutier.

Art. 8

Échéance, délai de
paiement, intérêt
moratoire

¹ La taxe de base est exigible chaque année au 31 octobre.

² Elle doit être versée dans un délai de 30 jours à compter de la date de facturation.

³ Un intérêt moratoire au taux fixé annuellement par le Conseil-exécutif en matière fiscale ainsi qu'un émolument d'encaissement sont dus au terme de l'échéance de paiement.

Art. 9

Entrée en vigueur

¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2025

² Elle remplace et abroge toutes les prescriptions antérieures contraires.

Le Conseil municipal de Grandval

Le Président :

La secrétaire:

I. Laubscher

A. Ganguin

...